

KITE BOLD

Règlement de gestion du fond de placement interne BI Candriam Sustainable Balanced lié au contrat d'assurance-vie KITE Bold (Contrat d'assurance-vie de la Branche 23 lié à des fonds d'investissement internes)

Dans ce règlement, les termes ci-dessous s'entendent au sens indiqué :

La Compagnie : Belfius Insurance S.A.

L'agence : l'agence bancaire de Belfius Banque S.A.

Le souscripteur : le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec la Compagnie

Le gestionnaire des fonds de placement internes : Belfius Insurance S.A.

OPC : organisme de placement collectif. Le terme désigne à la fois un fonds commun de placement et une sicav.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU KITE BOLD

Le contrat d'assurance KITE Bold est un contrat d'assurance-vie branche 23 lié à des fonds de placement internes pour une durée indéterminée. Les fonds de placement internes de KITE Bold sont gérés par la Compagnie et investissent sans rendement garanti. Ils sont gérés par la Compagnie dans l'intérêt exclusif du souscripteur. Le risque financier de la transaction est supporté par le souscripteur/le (les) bénéficiaire(s).

Les moins-values ou plus-values éventuelles d'un fonds de placement interne sont réinvesties dans le fonds de placement interne concerné et sont reprises dans la valeur d'inventaire nette. Toutes les moins-values et plus-values des fonds de placement internes appartiennent aux fonds de placement internes.

II. DESCRIPTION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS DE PLACEMENT INTERNE

Objectif général des fonds de placement internes :

Les fonds de placement internes ont pour objectif général de garantir aux souscripteurs la meilleure valorisation possible du capital investi via les fonds de placement internes disponibles, tout en les faisant profiter d'une large répartition des risques. Dans la perspective de cet objectif, les actifs des différents fonds de placement internes sont investis dans des valeurs de nature diverse, sur des marchés du monde entier.

Des changements peuvent se produire dans la gamme des fonds de placement internes disponibles. Pour connaître l'offre des fonds de placement internes disponibles à un moment déterminé, le souscripteur peut s'adresser à son agence ou consulter le site web <https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/investir/assurances-placements/kite>.

Les fonds de placement internes sont exprimés en EUR.

Fonds de placement interne : BI Candriam Sustainable Balanced

- Univers d'investissement : Fonds mixte mondial
- Politique d'investissement : Candriam vise à investir selon un profil de risque modéré et à générer un rendement qui provient d'une part de la performance de la partie actions et d'autre part de la performance et des revenus de la partie obligataire. Le portefeuille investi principalement dans des instruments qui démontrent des bonnes notations en terme d'investissement durable. Candriam investit ses actifs essentiellement dans des fonds et ETFs (tracker d'indice) Sustainable qui offrent une exposition aux actions, à des titres de créances et des titres liés aux taux d'intérêts, à des titres du secteur immobilier et si la chose est jugée nécessaire en liquidités et instruments du marché monétaire. Afin de conserver un niveau de risque modéré, il est prévu que les allocations entre les différentes classes d'actifs varient au fil du temps. Dans ce cadre, le profil de risque vise une volatilité annualisée ex-ante comparable à un portefeuille avec allocation en action de 50%.
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : Candriam Belgium, Avenue des Arts 58, 1000 Bruxelles, Belgique
- Date de création du fonds de placement interne : 24/09/2018
- Frais de gestion du fonds de placement interne : 1,36% par an

Commission de performance du fonds sous-jacent : Max. 0,50% sur une base annuelle si le portefeuille affiche une performance nette positive solide (performance nette = brute - OCF (ratio des frais courants) - frais de transaction payés par le fonds).

Fonctionnement de la commission de performance :

- Commission de performance de 15% calculée sur le surplus de rendement par rapport à une limite inférieure (hurdle rate), plafonnée à maximum 0,50%. Ce plafond est utilisé afin d'éviter que le gestionnaire prenne des « risques trop grands ».

- Limite inférieure (hurdle rate) : €STR + 150

- La limite inférieure est un indice de référence « absolute return », le client paie donc une commission de performance uniquement lorsque le portefeuille génère une performance nette positive solide (<-> certains concurrents qui fonctionnent par rapport à un indice de référence, par ex. si un fonds enregistre une performance de 5 % mais que l'indice génère une performance de 10%, une commission de performance est quand même payée)

- Le calcul tient compte des performances nettes (performance brute – OCF (ratio des frais courants) – frais de transaction) sur la base d'un reset annuel (pas de véritable « High Water Mark »).

- Classe de risque :

- Indicateur synthétique de risque (SRI) selon le règlement PRIIPS : 3 (échelle de 1 à 7)¹

Informations relatives aux caractéristiques environnementales ou sociales des investissements (Règlement SFDR) :

Le fonds promeut, entre autres caractéristiques, des critères environnementaux et/ou sociaux. L'analyse des aspects environnementaux et sociaux est intégrée dans le processus de sélection des instruments financiers, ainsi que lors de leur acquisition ou cession.

Le fonds a pour objectif de contribuer à l'évolution de la société vers un monde plus responsable. Il est investi dans trois moteurs qui façonnent le monde de demain : l'innovation, la planète et l'humain. Les aspects environnementaux et sociaux constituent un élément commun à ces trois axes.

L'innovation : Le changement passe par l'innovation technologique, scientifique, industrielle, etc. Les thèmes sélectionnés dans le fonds encouragent une innovation responsable, visant à répondre aux défis ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Il s'agit de soutenir le progrès par de nouveaux concepts, idées, méthodes, processus ou techniques, tout en respectant l'homme et l'environnement.

- La planète : L'aspect écologique est un enjeu majeur pour l'avenir. Les thèmes sélectionnés dans le fonds intègrent une préoccupation pour l'environnement et la préservation de la planète.

- L'humain : L'aspect social et humain est fondamental pour contribuer au bien-être de la société. Les thèmes sélectionnés dans le fonds veillent à intégrer l'homme, acteur majeur dans la détermination de notre avenir.

- Le poids accordé à chacun de ces trois moteurs n'est pas prédéfini et peut varier au fil du temps. La part d'investissements répondant aux « trois axes » précités représente la totalité des actifs du compartiment, à l'exception des investissements éventuels en liquidités ou instruments de marché monétaire.

Chacun des axes peut offrir une diversification thématique. La pondération allouée aux trois axes majeurs du fonds résulte de la somme des différents thèmes.

La diversification thématique se base sur une sélection de thèmes à fort potentiel dans un univers investissable.

L'indice de référence retenu ne tient pas explicitement compte de critères environnementaux ou sociaux.

La Taxonomie verte européenne établit des critères pour déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental à la lumière de 6 objectifs environnementaux¹ (« Objectifs ») et dresse une classification de celles-ci. Lorsqu'un produit financier met en avant, entre autres, des caractéristiques environnementales, ce produit est durable sur le plan environnemental pour la partie de ses investissements qui sont réalisés dans des activités satisfaisant aux critères d'une activité économique durable sur le plan environnemental. Parmi ces critères, figure le fait que l'activité économique en question contribue substantiellement à un ou plusieurs des Objectifs et ne cause pas de préjudice important à aucun des Objectifs.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds de placement interne, au travers d'une partie des investissements de son compartiment, promeut des caractéristiques environnementales qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental car, selon les informations disponibles dans le prospectus, ils contribuent à la réalisation d'un ou des deux Objectifs suivants :

- l'atténuation du changement climatique : il s'agit du processus consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C et à poursuivre l'action menée pour la limiter à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, conformément à l'accord de Paris. Une partie des investissements du compartiment contribue de manière substantielle à la stabilisation des émissions de gaz à effet de serre en évitant ou en réduisant ces émissions de manière à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète. Une partie des investissements du compartiment est en effet investie dans des sociétés développant une mobilité CO2 neutre propre, produisant des combustibles CO2 neutres propres ou utilisant des ressources renouvelables.

- l'adaptation au changement climatique : il s'agit du processus d'ajustement au changement climatique présent et attendu et à ses effets. Une partie des investissements du compartiment contribue de manière substantielle à la réduction ou à la prévention des incidences négatives du climat actuel ou de son évolution future ou des risques d'incidences négatives, que ce soit sur l'activité même ou sur la population, la nature ou les biens. Une partie des

investissements du compartiment est en effet investie dans des sociétés qui, au travers de leurs activités, réduisent sensiblement, directement ou indirectement, le risque d'incidences négatives du climat actuel.

2 Les 6 objectifs environnementaux: L'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

III. RÈGLES D'ÉVALUATION DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES, MODE DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES UNITÉS, TRAITEMENT DES VERSEMENTS ET VALORISATION DES ACTIFS

Le souscripteur choisit, en conformité avec sa stratégie d'investissement, la clé de répartition des versements nets dans les fonds de placement internes. Après déduction des frais d'entrée et des taxes, le montant de chaque versement est affecté à l'achat d'unités dans les fonds de placement internes.

La valeur d'une unité est égale à la valeur du fonds de placement interne divisée par le nombre d'unités du fonds de placement interne.

Les actifs des fonds de placement internes sont valorisés à la valeur du marché. La détermination de la valeur des actifs des fonds de placement internes se fait selon les règles suivantes :

- La valeur des unités des Organismes de placement collectif de type ouvert est déterminée par la dernière valeur nette d'inventaire connue ;
- Les valeurs monétaires sont valorisées sur base de la dernière valeur connue ;
- La détermination de la valeur de toutes les valeurs mobilières négociées ou cotées à une bourse des valeurs ou sur un marché réglementé, se fait sur la base du dernier cours connu ;
- Les valeurs exprimées dans une autre devise que la devise de référence sont converties dans cette devise au dernier cours moyen connu.

Les valeurs minimales et maximales d'un fonds de placement découlent des valeurs des actifs diminuées des frais, des dépenses et autres charges financières notamment des impôts, prélèvements ou taxes, existants ou futurs, (i) applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution et /ou (ii) relatifs au fonds d'investissement interne. Le risque financier est entièrement supporté par le souscripteur. La conversion en unités se fait sur base du cours d'achat de l'unité évalué le deuxième jour de valorisation suivant (= jour ouvrable bancaire) la réception de la prime par la Compagnie ou endéans les trois jours ouvrables bancaires suivants. L'évolution de la valeur d'inventaire nette est incertaine, il peut en résulter une forte volatilité de l'évolution du cours.

Les valeurs d'inventaire sont calculées chaque jour ouvrable bancaire, sauf circonstances exceptionnelles comme décrit ci-après. Le nombre d'unités acquises est arrondi au troisième chiffre après la virgule. Pour connaître la valeur du contrat d'assurance à un moment déterminé, le nombre total d'unités est multiplié par un chiffre qui exprime la valeur de chaque unité.

Les frais des différents fonds de placement internes de KITE Bold sont différents selon le thème / style de gestion. Ils sont compris dans la valeur d'inventaire des fonds de placement internes et couvrent les frais des fonds de placement internes. Tous les montants sont exprimés en EUR.

Le nombre d'unités du fonds de placement interne augmente sous l'effet des versements des souscripteurs ou de transferts d'unités provenant d'un ou plusieurs autres fonds de placement internes ou un transfert de réserve d'un contrat KITE Safe (dans le cas d'un produit KITE Mix).

Les unités ne sont annulées que si le souscripteur met fin à son contrat, en cas de rachats ou de transferts par un souscripteur sur la réserve de son assurance KITE Bold, en cas de paiement par la compagnie d'assurances d'une allocation due au décès de l'assuré ou en cas de remboursement d'un versement.

IV. FRAIS RELATIFS AUX OPERATIONS DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT, DE REMBOURSEMENT ET DE TRANSFERT DES UNITES

L'ensemble des frais relatifs au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales et particulières du contrat.

V. MODALITES ET CONDITIONS DE RACHAT ET DE TRANSFERT DES UNITES

L'ensemble des modalités et conditions liées au rachat et au transfert d'unités sont décrites dans les conditions générales et particulières du contrat.

VI. LIQUIDATION D'UN FONDS DE PLACEMENT INTERNE

À tout moment, la Compagnie se réserve le droit de pouvoir liquider un fonds de placement interne ou bien de fusionner

les avoirs d'un ou de plusieurs fonds de placement interne(s).

Cette liquidation et/ou fusion pourrait intervenir dans les cas suivants (liste non-limitative) :

- Si les actifs nets du fonds de placement interne étaient inférieurs à EUR 5.000.000 ;
- Si le fonds de placement interne ne permettait plus d'obtenir un rendement raisonnable en comparaison aux produits présentant des caractéristiques similaires disponibles sur les marchés financiers ;
- S'il existe une certaine probabilité que la continuation du fonds de placement interne ne puisse plus se faire dans des conditions de risques acceptables ;
- Si le gestionnaire d'un fonds d'investissement sous-jacent, décide de sa propre initiative de liquider ce dernier ;
- Si le fonds d'investissement sous-jacent n'est plus en ligne avec les exigences en matière de politique stratégique et d'investissement du fonds de placement interne prévues dans le Règlement de gestion.

Si un fonds de placement interne est liquidé, le souscripteur en est informé par la Compagnie et il communique à celle-ci le sort qu'il choisit de réserver aux unités qu'il détient dans le fonds de placement interne : soit la conversion gratuite dans un autre fonds de placement interne proposé par la Compagnie, soit le rachat sans frais des unités en cause sur la base de la valeur unitaire atteinte le jour de la liquidation du fonds de placement interne, soit le transfert sans frais au contrat KITE Safe (dans le cas d'un produit KITE Mix), soit le transfert sans frais, à l'exception des taxes et impôts éventuellement dus, sur un contrat nouveau en harmonie avec le profil d'investisseur. Ce transfert aura lieu sans aucune attribution de valeur de rachat.

Si le souscripteur ne fait aucun choix après réception de la lettre mentionnant les alternatives proposées par la Compagnie, celle-ci exécutera automatiquement l'une des trois premières alternatives proposées, telle que communiquée par lettre par la Compagnie.

VII. INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur reçoit un état annuel de son contrat avec la valeur des unités et le nombre d'unités acquises par fonds de placement interne souscrit. La valeur des unités des fonds de placement internes est publiée sur www.belfius.be. En outre, des rapports périodiques sont établis, reprenant les performances et la composition des différents fonds de placement internes.

Les prospectus des fonds sous-jacents sont disponibles sur les sites internet respectifs des sociétés de gestion.

VIII. CONDITIONS DE SUSPENSION DE LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR UNITAIRE

Les opérations d'investissement et de rachat ne peuvent être suspendues temporairement que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et si la suspension est fondée, en tenant compte de l'intérêt des souscripteurs. Sans déroger au droit de suspension, la Compagnie peut suspendre temporairement le calcul de la valeur unitaire et les rachats dans les cas suivants :

1. Quand une bourse ou un marché, où une partie substantielle des actifs du fonds de placement sont cotés ou négociés, ou qu'un important marché de change où sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles les actifs sont libellés, est fermé pour une autre raison que les vacances légales ou que les transactions y sont suspendues ou soumises à des limitations ;
2. Quand la situation est à ce point grave que la Compagnie n'est pas à même de valoriser correctement les avoirs et/ou les obligations, qu'elle ne peut en disposer normalement, ou qu'elle ne peut le faire sans nuire gravement aux intérêts du souscripteur ou à ceux des bénéficiaires du fonds de placement ;
3. Quand la Compagnie n'est pas en mesure de transférer des fonds ou de réaliser des transactions à un prix ou à un cours de change normal ou que des limitations sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers ;
4. Si le fonds fait l'objet d'un retrait substantiel représentant plus de 80 % de sa valeur ou plus que la somme de 2.070.750 EUR (indexée selon l'indice santé des prix à la consommation – base 2013 = 100).

L'annonce de cette suspension (ainsi que la suppression) sera publiée par tous les moyens disponibles et communiquée aux souscripteurs qui demandent le rachat de leur contrat. Si cette suspension dépasse les 5 jours bancaires ouvrables, la Compagnie informera les souscripteurs par la presse, par lettre ou via bankmail. Les demandes de rachat en attente seront prises en considération lors de la première évaluation suivant la fin de la suspension. Le souscripteur peut exiger le remboursement du versement effectué pendant cette période, moins les montants qui ont été utilisés pour couvrir le risque assuré.

IX. CONDITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Compagnie peut modifier à tout moment et unilatéralement la teneur du présent règlement. Les modifications apportées seront communiquées aux souscripteurs dans l'état annuel qui leur est envoyé.

Si cette modification porte sur un élément essentiel (p.ex. une modification importante de la politique d'investissement d'un fonds de placement interne...) et est faite au détriment du souscripteur, celui-ci aura la possibilité d'effectuer un rachat sans frais dans un délai raisonnable.

X. DISPONIBILITE DU REGLEMENT DE GESTION

Les présents règlements de gestion sont disponibles sur demande au siège social de Belfius Insurance SA, place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, ou sur demande en agence Belfius Banque ou via le site www.belfius.be. Seule la version la plus récente de ces documents s'applique au contrat.